

PROJET DE LOI N° 45

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT DES
CORONERS ET DU CORONER EN CHEF**

**AMENDEMENT EN VERTU DE
L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ARTICLE 20.1 (article 46.1 Loi sur les coroners)

À l'article 46.1 de la Loi sur les coroners, proposé par l'article 20.1 du projet de loi, tel qu'amendé, remplacer « , toute personne qui a demandé à être avisée » par « et sur demande, un membre de la famille de la personne décédée ou une personne ayant un intérêt particulier à son égard »

*adopté
AAB*

COMMENTAIRE

Le présent amendement vise à permettre à un membre de la famille de la personne décédée ou à une personne ayant un intérêt particulier à son égard d'être avisé, sur demande, de l'état d'avancement de l'investigation.

Texte de l'article 46.1 de la Loi sur les coroners, proposé par l'article 20.1 du projet de loi, tel qu'amendé à la suite de l'étude détaillée :

46.1. Lorsque l'investigation se poursuit pendant plus de 30 jours à compter de la date où le coroner est avisé du décès ou qu'il est chargé de l'investigation, le coroner informe, verbalement ou par écrit **et sur demande, un membre de la famille de la personne décédée ou une personne ayant un intérêt particulier à son égard** de l'état d'avancement du dossier qu'il traite. Il doit par la suite l'aviser de cet état, tous les 60 jours et par écrit, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis au coroner en chef.

PROJET DE LOI N° 45

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT DES
CORONERS ET DU CORONER EN CHEF

AMENDEMENT EN VERTU DE
L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ARTICLE 49

À l'article 49 du projet de loi :

1° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Le coroner en chef ou tout coroner en chef adjoint visé au premier alinéa sont réputés avoir été déclarés aptes à être nommés respectivement aux fonctions de coroner en chef et de coroner en chef adjoint suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement, conformément à l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, remplacé par l'article 5 de la présente loi. Malgré que le mandat d'un coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint ne peuvent être renouvelés en vertu de l'article 9 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifié par l'article 6 de la présente loi, celui du coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint visés au premier alinéa peuvent l'être une seule fois. »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « alinéa », « dont le mandat n'est pas renouvelé en vertu du deuxième alinéa ».

adopté
AAB

COMMENTAIRE

L'amendement vise à permettre au coroner en chef et à tout coroner en chef adjoint en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi d'être renouvelés, une seule fois, malgré l'article 9 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifié par l'article 6, qui prévoit qu'ils ne peuvent pas l'être.

À ce titre, le présent amendement prévoit qu'ils sont réputés avoir été déclarés aptes à être nommés respectivement aux fonctions de coroner en chef et de coroner en chef adjoint suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du

gouvernement, conformément à l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, remplacé par l'article 5 de la présente loi.

Texte de l'article 49 tel qu'amendé :

49. Le coroner en chef et tout coroner en chef adjoint en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi poursuivent leur mandat pour la durée prévue à leur acte de nomination et aux conditions de travail qui y sont mentionnées, sauf celles relatives à la destitution, à la suspension, au retour et au renouvellement, comme s'ils avaient été nommés conformément à l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, remplacé par l'article 5 de la présente loi.

Le coroner en chef ou tout coroner en chef adjoint visé au premier alinéa sont réputés avoir été déclarés aptes à être nommés respectivement aux fonctions de coroner en chef et de coroner en chef adjoint suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement, conformément à l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, remplacé par l'article 5 de la présente loi. Malgré que le mandat d'un coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint ne peuvent être renouvelés en vertu de l'article 9 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifié par l'article 6 de la présente loi, celui du coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint visés au premier alinéa peuvent l'être une seule fois.

Le coroner en chef ou le coroner en chef adjoint visé au premier alinéa dont le mandat n'est pas renouvelé en vertu du deuxième alinéa occupe, à compter de la date où il cesse d'exercer son mandat, les fonctions de coroner à temps plein pour une durée n'excédant toutefois pas 10 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi. Dans ce cas, il continue de recevoir le traitement qu'il recevait à titre de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint. L'article 48 de la présente loi s'applique à ce coroner à temps plein dont le mandat n'est pas renouvelé.